



**RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
1976**

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



**RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
1976**

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* sont publiées par année. Le présent recueil contient les résolutions adoptées et les décisions prises par le Conseil en 1976 au sujet des questions de fond, ainsi que les décisions que le Conseil a prises touchant certaines des plus importantes questions de procédure. Les résolutions et décisions figurent sous un titre général désignant la question dont il s'agit. Les questions sont divisées en deux parties, et, dans chacune de ces parties, elles sont classées d'après la date à laquelle le Conseil les a examinées pour la première fois au cours de l'année; sous chaque question, les résolutions et décisions figurent dans l'ordre chronologique.

Les décisions du Conseil relatives à son ordre du jour sont indiquées à la rubrique "Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 1976 pour la première fois".

Les résolutions sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On a fait suivre le texte des résolutions des résultats du vote. En règle générale, les décisions ne sont pas mises aux voix, mais, dans le cas où il y a eu vote, les résultats sont donnés immédiatement après le texte de la décision.

*

* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

On trouvera un répertoire des documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . .) pour les années 1946 à 1949 dans *Check List of United Nations Documents, part. 2, No. 1* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 53.I.3) et, pour 1950 et les années suivantes, dans les *Suppléments aux Documents* [ou, avant 1954, *Procès-verbaux*] officiels du Conseil de sécurité.

S/INF/32

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Membres du Conseil de sécurité en 1976	v
 Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité en 1976	
<i>Première partie. – Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales</i>	
A. – Questions relatives au Moyen-Orient	
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	1
La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment	2
La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies	2
Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés	3
La situation dans les territoires arabes occupés	4
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	5
B. – Questions relatives à l'Afrique australe	
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud	6
Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité	7
La situation en Namibie	8
Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola	10
La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d' <i>apartheid</i> en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions	11
Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud	12
Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud	13
C. – La situation à Chypre	14
D. – Plainte de la Grèce contre la Turquie	16
E. – La situation aux Comores	17
F. – Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976	17
G. – Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l' "acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda	17
H. – La situation à Timor	18

Deuxième partie. – Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	20
Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général	22
Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 1976 pour la première fois	23
Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1976	24

MEMBRES DU CONSEIL DE SECURITE EN 1976

En 1976, les membres du Conseil de sécurité étaient les suivants :

Bénin

Chine

Etats-Unis d'Amérique

France

Guyane

Italie

Japon

Pakistan

Panama

République arabe libyenne

République-Unie de Tanzanie

Roumanie

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Suède

Union des Républiques socialistes soviétiques



**RESOLUTIONS ADOPTEES ET DECISIONS PRISES
PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1976**

*Première partie. – Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe
responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

A. – QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT¹

Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Décisions

A sa 1870^e séance, tenue le 12 janvier 1976 comme le prévoyait la résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Jordanie, du Qatar et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 1871^e séance, le 13 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1872^e séance, le 14 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1873^e séance, le 15 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie Saoudite et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1874^e séance, le 15 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1875^e séance, le 16 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter la représentante de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1876^e séance, le 19 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Inde, du Maroc, de la République démocratique allemande, du Soudan et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1877^e séance, le 21 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

¹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

*La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général
sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement*

Résolution 390 (1976)

du 28 mai 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement²,

Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de l'évolution de la situation dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 1923^e séance par
13 voix contre zéro³.*

Résolution 398 (1976)

du 30 novembre 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement⁴,

Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976, documents S/12083 et Add.1.

³ Deux membres (Chine et République arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976, document S/12235.

*La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général
sur la Force d'urgence des Nations Unies*

Décisions

Dans une note en date du 27 mai 1976⁶, le Président a exposé que le Secrétaire général l'avait informé, le 20 mai, que la Force d'urgence des Nations Unies avait besoin de quatre hélicoptères avec leurs équipages : le Gouvernement

⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976, document S/12089.

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1977;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 1975^e séance par
12 voix contre zéro⁵.*

Décision

A la 1975^e séance, le 30 novembre 1976, le Président a fait la déclaration suivante après l'adoption de la résolution 398 (1976) :

"A l'occasion de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée.

"On sait qu'il est dit, au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement⁴ que "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, il est inconcevable que la situation au Moyen-Orient demeurera instable et potentiellement dangereuse en l'absence de progrès réels sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.

"En outre, les délégations du Bénin, de la Chine et de la République arabe libyenne m'ont prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elles adoptent la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil."

⁵ Trois membres (Bénin, Chine et République arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

canadien sollicité ayant indiqué qu'il ne pouvait faire droit à la demande dont il avait fait l'objet, le Gouvernement australien avait déclaré être disposé à les fournir. Sauf objections de la part du Conseil, le Secrétaire général avait proposé d'accepter l'offre du Gouvernement australien. Après avoir procédé aux consultations nécessaires avec les membres du Conseil, le Président avait adressé la réponse suivante au Secrétaire général le 27 mai :

"Je me réfère à votre lettre en date du 20 mai 1976 concernant l'offre faite par le Gouvernement australien de

fournir à la Force d'urgence des Nations Unies quatre hélicoptères avec leurs équipages et le personnel d'appui.

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que, comme vous me le demandiez, j'ai porté à la connaissance des membres du Conseil de sécurité votre intention d'accepter l'offre du Gouvernement australien et que ceux-ci en ont pris note.

"A cet égard, l'Union soviétique a exprimé des réserves au sujet de toute dépense additionnelle.

"La Chine et la République arabe libyenne ont indiqué qu'elles se dissociaient de la question."

A sa 1964^e séance, le 22 octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/122127)".

Résolution 396 (1976)

du 22 octobre 1976

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975,

7 Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés

Décisions

A sa 1893^e séance, le 22 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 19 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Pakistan et de la République arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12017¹¹)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat

11 Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies⁸,

Ayant noté l'évolution de la situation au Moyen-Orient⁹, *Rappelant* l'opinion du Secrétaire général selon laquelle tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être dangereux et son espoir que tous les intéressés s'efforceraient au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

Notant que le Secrétaire général recommande la prorogation du mandat de la Force pour une année,

1. *Décide :*

a) De demander à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1977;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973);

2. *Exprime la conviction* que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

Adoptée à la 1964^e séance par 13 voix contre zéro¹⁰.

8 Ibid., document S/12212.

9 Ibid., document S/12210.

10 Deux membres (Chine et République arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 1894^e séance, le 22 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1896^e séance, le 23 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1897^e séance, le 24 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, de l'Inde, de la Mauritanie et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

La situation dans les territoires arabes occupés

Décisions

A sa 1916^e séance, le 4 mai 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 3 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12066¹²)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 1917^e séance, le 5 mai 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1918^e séance, le 10 mai 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Koweït, de la Somalie, du Soudan et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1920^e séance, le 14 mai 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la 1922^e séance, le 26 mai 1976, le Président a fait la déclaration suivante :

"A la suite de la demande présentée par l'Égypte le 3 mai 1976¹³, le Conseil de sécurité a tenu sept séances entre le 4 et le 26 mai pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés. Après avoir consulté tous les membres, le Président du Conseil tire la conclusion que la majorité d'entre eux ont été d'accord sur ce qui suit.

"Une vive préoccupation a été manifestée au sujet de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, de même que s'est exprimée une inquiétude au sujet du bien-être de la population de ces territoires.

"La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁴, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il a donc été demandé à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite convention, de s'abstenir de toutes mesures qui les violeraient ou de rapporter ces mesures. A ce titre, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui sont de nature à en modifier la composition démographique ou le caractère géographique, et en particulier la constitution de colonies de peuplement, ont été déplorées. Ces mesures, qui ne sauraient préjuger l'issue des efforts déployés dans la recherche de la paix, constituent un obstacle à celle-ci.

"Le Conseil de sécurité devrait continuer de suivre attentivement la situation."

A sa 1966^e séance, le 1^{er} novembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 20 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12218¹⁵)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 1967^e séance, le 4 novembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie Saoudite, du Bangladesh et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1968^e séance, le 9 novembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Indonésie, du Maroc et du Nigéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

¹² *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1976.

¹³ *Ibid.*, document S/12066.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.*

A la 1969^e séance, le 11 novembre 1976, le Président a fait la déclaration suivante :

“A l’issue des consultations auxquelles tous les membres du Conseil ont procédé sous ma présidence, je suis autorisé, en ma qualité de président, à faire la déclaration suivante au nom du Conseil.

“A la suite de la demande présentée par l’Egypte le 20 octobre 1976¹⁶, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances du 1^{er} au 11 novembre pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés, avec la participation du représentant de l’Organisation de libération de la Palestine. Après avoir consulté tous les membres, le Président du Conseil déclare que le Conseil est convenu :

“1. De manifester la vive inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l’occupation israélienne.

“2. De renouveler l’appel qu’il a adressé au Gouvernement israélien pour que celui-ci assure la protection, le bien-être et la sécurité des habitants de ces territoires et facilite le retour de ceux qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités.

“3. De réaffirmer que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁴ est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il est donc demandé de nouveau à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite convention et de s’abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions. A cet égard,

les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique, et en particulier la constitution de colonies de peuplement, sont en conséquence vivement déplorées. Ces mesures, qui n’ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l’issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, constituent un obstacle à celle-ci.

“4. D’estimer une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l’expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations, sont nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville, et de prier de nouveau instamment Israël de rapporter toutes les mesures de cet ordre qui ont déjà été prises et de s’abstenir désormais de toute nouvelle disposition visant à modifier le statut de Jérusalem. A cet égard, le Conseil déplore qu’Israël n’ait fait aucun cas des résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l’Assemblée générale, en date respectivement des 4 et 14 juillet 1967.

“5. De reconnaître que tout acte de profanation des Lieux saints, des sites et des édifices religieux, tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte peuvent mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales.

“Le Conseil décide de continuer à suivre l’évolution de la situation, en prévoyant de se réunir à nouveau le cas échéant.”

¹⁶ *Ibid.*, document S/12218.

Question de l’exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables

Décisions

A sa 1924^e séance, le 9 juin 1976, le Conseil a décidé, en vertu de l’article 39 du règlement intérieur provisoire, d’adresser au Président, au Rapporteur et à d’autres membres du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien une invitation à participer à la discussion de la question intitulée “Question de l’exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l’Assemblée générale (S/12090¹⁷)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d’un vote, qu’une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l’Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l’article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d’Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d’inviter les représentants de Cuba, de l’Egypte, des Emirats arabes unis, de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1928^e séance, le 18 juin 1976, le Conseil a décidé d’inviter les représentants de l’Arabie Saoudite, de la Hongrie, de l’Inde, de la République démocratique allemande et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1933^e séance, le 24 juin 1976, le Conseil a décidé d’inviter les représentants de l’Afghanistan, de Bahreïn, du Maroc, de la Mauritanie, de la République démocratique populaire lao et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de la République arabe libyenne¹⁸, d’adresser une invitation à M. Amin Hilmy en vertu de l’article 39 du règlement intérieur provisoire.

¹⁷ Voir Documents officiels de l’Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35.

¹⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d’avril, mai et juin 1976, document S/12113.

A sa 1934^e séance, le 25 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Indonésie, de l'Oman et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1935^e séance, le 28 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de la Guinée et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1936^e séance, le 28 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de l'Irak et de la

Pologne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1937^e séance, le 29 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1938^e séance, le 29 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

B. – QUESTIONS RELATIVES A L'AFRIQUE AUSTRALE

*Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*¹⁹

Décision

A sa 1907^e séance, le 6 avril 1976, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a abordé l'examen de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/11913²⁰)".

Résolution 388 (1976)

du 6 avril 1976

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre et 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril et 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

Réaffirmant que les mesures énoncées dans ces résolutions et les mesures prises par les Etats Membres en application desdites résolutions restent en vigueur,

Prenant en considération les recommandations faites par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud dans son rapport spécial du 15 décembre 1975²¹,

Réaffirmant que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour que leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire n'assurent pas :

a) Les marchandises ou produits qui auront été exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, lorsqu'ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été exportés dans ces conditions;

b) Les marchandises ou produits dont ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils sont destinés à être importés en Rhodésie du Sud, ou que telle est l'intention, après la date de la présente résolution et en violation de la résolution 253 (1968);

c) Les marchandises, produits ou autres biens détenus en Rhodésie du Sud par toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968);

2. *Décide* que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour empêcher leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire de concéder à toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud le droit d'utiliser un nom commercial ou de contracter un accord de franchisage portant sur l'usage d'un nom commercial, d'une marque de fabrique, de commerce ou de services ou d'un dessin ou modèle déposé en liaison avec la vente ou la distribution de produits, marchandises ou services de cette entreprise;

3. *Prie instamment* les Etats non membres de l'Organisation, compte tenu du principe énoncé à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la présente résolution.

¹⁹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965, 1966, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.*

²¹ *Ibid.*, document S/11913.

Adoptée à l'unanimité à la 1907^e séance.

Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité

Décisions

A sa 1890^e séance, le 16 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Mozambique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité : télégramme, en date du 10 mars 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique (S/12009²²)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, de la Jamaïque, du Kenya et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 386 (1976)

du 17 mars 1976

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la déclaration faite le 3 mars 1976 par le Président de la République populaire du Mozambique²³,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Mozambique²⁴,

Gravement préoccupé par la situation créée par les actes de provocation et d'agression commis par le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud contre la sécurité et l'intégrité territoriale de la République populaire du Mozambique,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 par laquelle il a imposé des sanctions contre la Rhodésie du Sud,

²² *Ibid.*, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.

²³ *Ibid.*, document S/12005, annexe.

²⁴ *Ibid.*, trente et unième année, 1890^e séance.

Rappelant en outre ses résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970 et 318 (1972) du 28 juillet 1972,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement mozambicain a décidé de rompre immédiatement toutes relations commerciales et toutes communications avec la Rhodésie du Sud conformément à la décision prise par le Conseil et en stricte application des sanctions économiques,

Considérant que cette décision concourt notablement à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, conformément aux principes et aux buts de la Charte,

Reconnaissant que le Gouvernement mozambicain a agi conformément à la résolution 253 (1968),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte,

1. *Félicite* le Gouvernement mozambicain de sa décision de rompre toutes relations économiques et commerciales avec la Rhodésie du Sud;

2. *Condamne* tous les actes de provocation et d'agression, y compris les incursions militaires, commis par le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud contre la République populaire du Mozambique;

3. *Prend note* des besoins économiques pressants et particuliers du Mozambique, découlant de l'application par ce pays de la résolution 253 (1968), indiqués par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique dans sa déclaration;

4. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique, de façon que le Mozambique puisse exécuter normalement son programme de développement économique et soit mieux à même d'appliquer pleinement le régime des sanctions;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations et les programmes intéressés, en particulier le Conseil économique et social, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, de secourir le Mozambique dans sa situation économique actuelle et d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Mozambique telle qu'elle est envisagée dans la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organisations compétentes des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle sous toutes formes soit immédiatement apportée au Mozambique afin de lui permettre de venir à bout des difficultés économiques qu'a entraînées pour lui l'application des sanctions économiques contre le régime raciste de la Rhodésie du Sud.

Adoptée à l'unanimité à la 1892^e séance.

Décisions

A sa 1880^e séance, le 27 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de la Guinée, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de Maurice, du Nigéria et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie : lettre, en date du 16 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11918²⁶)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président de cet organe et des représentants de la Finlande, de l'Indonésie, de la Pologne et du Mexique.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie²⁷, d'adresser une invitation à M. Moses M. Garoeb en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1881^e séance, le 27 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Libéria et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1882^e séance, le 28 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie Saoudite, de Cuba, de l'Inde, de la Jordanie, du Mali et de la Pologne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1883^e séance, le 29 janvier 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, du Burundi, du Kenya, du Koweït et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

25 Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

26 Miméographié. Pour le texte de la résolution transmise dans la lettre, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34, résolution 3399 (XXX)*.

27 *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976, document S/11943*.

Résolution 385 (1976)

du 30 janvier 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie²⁸,

Ayant examiné la déclaration de M. Moses M. Garoeb, secrétaire administratif de la South West Africa People's Organization²⁸,

Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie a été terminé, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle un Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, ainsi que toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et la résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975,

Rappelant ses résolutions 245 (1968) du 25 janvier et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier, 282 (1970) du 23 juillet, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre et 301 (1971) du 20 octobre 1971, 310 (1972) du 4 février 1972 et 366 (1974) du 17 décembre 1974,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971²⁹, selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer son administration du Territoire,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

Gravement préoccupé par la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud et par les efforts qu'elle fait pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, ainsi que par le renforcement agressif de son appareil militaire dans la région,

Déplorant vivement la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne* l'occupation illégale continue du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud;

2. *Condamne* l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie;

3. *Condamne* le renforcement de l'appareil militaire sud-africain en Namibie et toute utilisation du Territoire comme base d'attaques contre des pays voisins;

4. *Exige* que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de bantoustans et de prétendus foyers

28 *Ibid.*, trente et unième année, 1880^e séance.

29 *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

nationaux, qui a pour objet de violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

5. *Condamne en outre* la non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité;

6. *Condamne en outre* toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour se soustraire à la demande clairement exprimée par l'Organisation des Nations Unies d'organiser des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation en Namibie;

7. *Déclare* que, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il est impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique;

8. *Déclare en outre* que, pour déterminer la date, le calendrier et les modalités des élections conformément au paragraphe 7 ci-dessus, il sera ménagé un délai suffisant, à fixer par le Conseil de sécurité, aux fins de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'établir le dispositif nécessaire à l'intérieur de la Namibie pour superviser et contrôler ces élections ainsi que de permettre au peuple de Namibie de s'organiser politiquement en vue de ces élections;

9. *Exige* que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions qui précèdent concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie et qu'elle reconnaît l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation;

10. *Réitère sa demande* que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 366 (1974) du Conseil de sécurité, le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Exige de nouveau* que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert de pouvoir prévu au paragraphe 10 ci-dessus :

a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux;

d) Accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

12. *Décide* de demeurer saisi de la question et de se réunir le 31 août 1976 au plus tard afin d'examiner

l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la présente résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

Adoptée à l'unanimité à la 1885^e séance.

Décisions

A sa 1954^e séance, le 31 août 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Madagascar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ayant à sa tête le Président par intérim de cet organe.

A sa 1956^e séance, le 28 septembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Kenya, du Malawi, du Maroc et de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie³⁰, d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1957^e séance, le 30 septembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de Cuba, de l'Égypte, du Ghana, de la Guinée, du Kampuchea démocratique, du Mozambique, du Nigéria, de la Sierra Leone, du Yémen et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1958^e séance, le 1^{er} octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1959^e séance, le 5 octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Éthiopie, du Niger et de la

³⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976, document S/12205.

Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1960^e séance, le 7 octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, de la Pologne et de Sri Lanka à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1961^e séance, le 13 octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, du

Botswana, du Libéria et de la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1963^e séance, le 19 octobre 1976, le Conseil a décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie³¹, d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

³¹ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976, document S/12216.

Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola

Décisions

A sa 1900^e séance, le 26 mars 1976, le Conseil a décidé, conformément à l'Article 32 de la Charte, d'inviter le représentant de la République populaire d'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola : lettre, en date du 10 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12007³²)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Egypte, de la Guinée, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1901^e séance, le 29 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Pologne et de la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1902^e séance, le 29 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde et de la République-Unie du Cameroun à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et de quatre membres de cet organe.

³² *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1976.

A sa 1903^e séance, le 30 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Mali, de l'Ouganda et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1904^e séance, le 30 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie Saoudite et du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1905^e séance, le 31 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de la Guinée-Bissau et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1906^e séance, le 31 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Mozambique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 387 (1976)

du 31 mars 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre adressée par le représentant permanent du Kenya au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies³³,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la République populaire d'Angola³⁴,

Rappelant le principe selon lequel aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures de tout autre Etat,

³³ *Ibid.*, document S/12007.

³⁴ *Ibid.*, trente et unième année, 1900^e séance.

Rappelant également le droit naturel et légitime de chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, de demander l'assistance de tout autre Etat ou groupe d'Etats,

Tenant compte de ce que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Profondément préoccupé par les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et par la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays,

Condamnant l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie pour monter cette agression,

Profondément préoccupé également par les dommages et les destructions causés par les forces d'invasion sud-africaines en Angola et par leur saisie d'équipement et de matériel angolais,

Notant la lettre du représentant permanent de l'Afrique du Sud relative au retrait des troupes sud-africaines³⁵,

³⁵ *Ibid.*, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976, document S/12026.

1. *Condamne* l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

3. *Exige également* que l'Afrique du Sud s'abstienne d'utiliser le Territoire international de la Namibie pour monter des actes de provocation ou d'agression contre la République populaire d'Angola ou tout autre Etat africain voisin;

4. *Demande* au Gouvernement sud-africain de faire droit aux demandes légitimes de la République populaire d'Angola tendant à l'indemnisation intégrale de cet Etat pour les dommages et les destructions qui lui ont été infligés et à la restitution de l'équipement et des matériels que les forces d'invasion ont saisis;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 1906^e séance par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*³⁶.

³⁶ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions

Décisions

A sa 1929^e séance, le 18 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de Cuba, du Libéria et de Madagascar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions :

"a) Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie (S/12100³⁷);

"b) Télégramme, en date du 18 juin 1976, adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar (S/12101³⁷)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie³⁸, d'adresser une invitation à MM. Thami Mhlambiso et David Sibeko en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

³⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976*.

³⁸ *Ibid.*, document S/12102.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation au Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1930^e séance, le 19 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Inde, de la République-Unie du Cameroun, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 392 (1976)

du 19 juin 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre adressée par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie, au nom du Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies, concernant les actes de répression, y compris les massacres non provoqués, perpétrés par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à l'encontre du peuple africain à Soweto et dans d'autres régions de l'Afrique du Sud³⁹,

³⁹ *Ibid.*, document S/12100.

Ayant examiné également le télégramme adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar⁴⁰,

Profondément bouleversé par le fait que des Africains ont été tués et blessés en grand nombre en Afrique du Sud à la suite des tirs sans pitié qu'ont essayés des Africains, y compris des écoliers et des étudiants, alors qu'ils manifestaient contre la discrimination raciale le 16 juin 1976,

Convaincu que cette situation résulte de l'imposition continue de l'*apartheid* et de la discrimination raciale par le Gouvernement sud-africain, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

1. *Condamne vigoureusement* le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des

⁴⁰ *Ibid.*, document S/12101.

étudiants et autres, qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale;

2. *Exprime* sa profonde sympathie aux victimes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* que la politique d'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et trouble gravement la paix et la sécurité internationales;

4. *Reconnaît* la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

5. *Invite* le Gouvernement sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée par consensus à la 1930^e séance.

Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud

Décisions

A sa 1944^e séance, le 27 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Zambie, de l'Afrique du Sud et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 19 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12147⁴¹)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président par intérim de cet organe et des représentants du Botswana et de la Yougoslavie.

A sa 1945^e séance, le 28 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Libéria, de Madagascar, de l'Ouganda et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à un représentant du Comité spécial contre l'*apartheid*.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant du Bénin⁴², d'adresser une

⁴¹ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

⁴² *Ibid.*, document S/12154.

invitation à M. O. T. Emvula en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1946^e séance, le 29 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, du Mozambique, du Qatar, de la Sierra Leone et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1947^e séance, le 30 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1948^e séance, le 30 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 393 (1976)

du 30 juillet 1976

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre du représentant de la République de Zambie contenue dans le document S/12147⁴¹,

Ayant examiné la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Zambie⁴³,

Profondément préoccupé par les nombreux actes d'hostilité commis sans provocation par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie, qui ont entraîné des pertes en vies humaines et fait des blessés parmi des personnes innocentes et causé la destruction de

⁴³ *Ibid.*, trente et unième année, 1944^e séance.

biens, et qui ont atteint leur point culminant le 11 juillet 1976 lors d'une attaque armée au cours de laquelle, malheureusement, 24 personnes innocentes ont trouvé la mort et 45 autres ont été blessées,

Profondément préoccupé devant l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie comme base d'attaques contre des pays africains voisins,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple namibien pour libérer son pays de l'occupation illégale du régime raciste de l'Afrique du Sud,

Convaincu que si la situation en Afrique australe persiste à s'aggraver la paix et la sécurité internationales risquent de s'en trouver menacées,

Conscient de la nécessité de prendre des dispositions efficaces en vue de prévenir et d'éliminer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 300 (1971) du 12 octobre 1971, dans laquelle, notamment, il faisait appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie,

Ayant à l'esprit que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Condamne énergiquement* l'attaque armée de l'Afrique du Sud contre la République de Zambie, qui

constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République de Zambie;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud renonce immédiatement à utiliser le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées contre la République de Zambie et d'autres pays africains;

4. *Félicite* la République de Zambie et d'autres Etats situés en "première ligne" pour l'appui indéfectible qu'ils fournissent au peuple de Namibie dans sa lutte légitime pour libérer son pays de l'occupation illégale par le régime raciste de l'Afrique du Sud;

5. *Déclare* que la libération de la Namibie et du Zimbabwe et l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud sont nécessaires pour l'instauration de la justice et d'une paix durable dans la région;

6. *Déclare en outre* que, si l'Afrique du Sud commet de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour envisager l'adoption de mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Adoptée à la 1948^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décisions

A sa 1981^e séance, le 21 décembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Lesotho et de Madagascar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 16 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12257⁴⁴)".

A sa 1982^e séance, le 22 décembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana et de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 402 (1976)

du 22 décembre 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Royaume du Lesotho le 21 décembre 1976⁴⁵,

⁴⁴ *Ibid.*, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

⁴⁵ *Ibid.*, trente et unième année, 1981^e séance.

Gravement préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontière entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3411 D (XXX) du 28 novembre 1975, condamnant la création de bantoustans et demandant à tous les gouvernements de ne pas reconnaître les bantoustans,

Rappelant en outre la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative au Transkei prétendument indépendant et aux autres bantoustans, aux termes de laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans,

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la décision du Lesotho constitue une importante contribution à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en Afrique australe, eu égard aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Prenant note des besoins économiques pressants et particuliers auxquels doit faire face le Lesotho en raison de la fermeture des postes frontière,

1. *Approuve* la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée a, entre autres,

demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans;

2. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;

3. *Condamne* toute mesure prise par l'Afrique du Sud dans le but de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei;

4. *Demande* à l'Afrique du Sud de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour rouvrir les postes frontière en question;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent immédiatement une aide financière, technique et matérielle au Lesotho pour lui permettre de mener à bien ses programmes de développement économique et pour le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et aux bantoustans;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le

Programme alimentaire mondial ainsi que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, d'aider le Lesotho dans la situation actuelle et d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Lesotho envisagée dans la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, tous types d'assistance financière, technique et matérielle au Royaume du Lesotho de façon à permettre à celui-ci de surmonter les difficultés économiques résultant de la fermeture des postes frontière par l'Afrique du Sud en raison du refus du Lesotho de reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation et de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport au Conseil de sécurité à sa prochaine réunion sur la question;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée par consensus à la 1982^e séance.

C. – LA SITUATION A CHYPRE^{4 6}

Décisions

A sa 1925^e séance, le 11 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12093^{4 7})".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 391 (1976)

du 15 juin 1976

Le Conseil de sécurité,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1976^{4 8}, la présence de la Force des Nations

^{4 6} Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1977, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

^{4 7} Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.*

^{4 8} *Ibid.*, document S/12093.

Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles, non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Notant également que, d'après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l'île et que les discussions concernant le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force progressent, et exprimant l'espoir que ces discussions aboutiront rapidement à l'élimination de toutes les difficultés existantes,

Notant en outre que, au paragraphe 70 de son rapport, le Secrétaire général exprime l'avis que les négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse,

Se déclarant préoccupé par des actes qui augmentent la tension entre les deux communautés et tendent à contrarier les efforts accomplis pour assurer une paix juste et durable à Chypre,

Soulignant la nécessité pour les parties intéressées de se conformer aux accords réalisés lors de toutes les séries

précédentes d'entretiens qui ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général, et exprimant l'espoir que les futurs entretiens seront utiles et productifs,

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1976,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, ainsi que de ses résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

2. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre qui pourrait nuire aux perspectives de succès des négociations et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. *Prolonge* à nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1976, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants sur la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 octobre 1976 au plus tard.

*Adoptée à la 1927^e séance par
13 voix contre zéro*⁴⁹.

Décisions

A sa 1979^e séance, le 14 décembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12253 et Add.1⁵⁰)".

⁴⁹ Deux membres (Béning et Chine) n'ont pas participé au vote.

⁵⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976*.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Celik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 401 (1976)

du 14 décembre 1976

Le Conseil de sécurité,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 9 décembre 1976⁵¹, la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles, non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Notant également que, d'après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l'île et que les discussions concernant le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force continuent de progresser, et exprimant l'espoir que l'on trouvera le moyen de surmonter les obstacles qui subsistent,

Notant en outre que le Secrétaire général exprime l'avis que les négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse,

Se déclarant préoccupé par des actes qui augmentent la tension entre les deux communautés et tendent à contrarier les efforts accomplis pour assurer une paix juste et durable à Chypre,

Soulignant la nécessité pour les parties intéressées de se conformer aux accords réalisés lors de toutes les séries précédentes d'entretiens qui ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général, et exprimant l'espoir que les futurs entretiens seront utiles et productifs,

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1976,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, ainsi que de ses résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

⁵¹ *Ibid.*, document S/12253:

2. Réaffirme une fois encore sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre qui pourrait nuire aux perspectives de succès des négociations en vue d'une solution juste et pacifique et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1977, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès

suffisants sur la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 avril 1977 au plus tard.

Adoptée à la 1979^e séance par
13 voix contre zéro⁵².

52 Deux membres (Bénin et Chine) n'ont pas participé au vote.

D. — PLAINTÉ DE LA GRECE CONTRE LA TURQUIE

Décision

A sa 1949^e séance, le 12 août 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Grèce contre la Turquie : lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167⁵³)".

Résolution 395 (1976)

du 25 août 1976

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre du représentant permanent de la Grèce en date du 10 août 1976⁵⁴,

Ayant entendu et noté les différents points mentionnés dans leurs déclarations par les Ministres des affaires étrangères de Grèce⁵⁵ et de Turquie⁵⁶,

Exprimant sa préoccupation au sujet des tensions actuelles entre la Grèce et la Turquie à propos de la mer Egée,

Ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends ainsi

que les diverses dispositions du Chapitre VI de la Charte touchant les procédures et les méthodes de règlement pacifique des différends,

Notant l'importance de la reprise et de la continuation de négociations directes entre la Grèce et la Turquie pour résoudre leurs différends,

Conscient de la nécessité pour les parties à la fois de respecter les droits et obligations internationaux mutuels et d'éviter tout incident qui pourrait entraîner l'aggravation de la situation et compromettre, par conséquent, leurs efforts pour parvenir à une solution pacifique,

1. *Fait appel* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération dans la situation présente;

2. *Demande instamment* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région de manière à faciliter le processus de négociation;

3. *Demande* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de reprendre des négociations directes sur leurs différends et les prie instamment de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables;

4. *Invite* les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à cet égard à tenir compte de la contribution que les instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, peuvent apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel.

Adoptée par consensus à la
1953^e séance.

53 Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.*

54 *Ibid.*, document S/12167.

55 *Ibid.*, trente et unième année, 1949^e séance.

56 *Ibid.*, 1950^e séance.

E. – LA SITUATION AUX COMORES

Décisions

A sa 1886^e séance, le 4 février 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant des Comores à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation aux Comores :

- “a) Télégramme, en date du 28 janvier 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat des Comores (S/11953⁵⁷);
- “b) Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11959⁵⁷)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Kenya, de Madagascar et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1888^e séance, le 6 février 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie Saoudite et du Nigéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

57 Ibid., trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.

F. – COMMUNICATIONS DE LA FRANCE ET DE LA SOMALIE CONCERNANT L'INCIDENT DU 4 FEVRIER 1976

Décision

A sa 1889^e séance, le 18 février 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Somalie et de l'Ethiopie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976 :

- “a) Lettre, en date du 4 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11961⁵⁸);
- “b) Lettre, en date du 5 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11969⁵⁸)”.

58 Ibid.

G. – PLAINTÉ DU PREMIER MINISTRE DE MAURICE, PRESIDENT EN EXERCICE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE, AU SUJET DE L'“ACTE D'AGRESSION” COMMIS PAR ISRAEL CONTRE LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA

Décisions

A sa 1939^e séance, le 9 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guinée, d'Israël, du Kenya, de Maurice, de la Mauritanie, de l'Ouganda, du Qatar, de la

République fédérale d'Allemagne et de la République-Unie du Cameroun à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet

de l' "acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda :

- "a) Lettre, en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Sous-Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12126⁵⁹);
- "b) Lettre, en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12128⁵⁹);
- "c) Lettre, en date du 4 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12123⁵⁹);
- "d) Lettre, en date du 5 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12124⁵⁹)".

59 *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

A sa 1940^e séance, le 12 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1941^e séance, le 12 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1942^e séance, le 13 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1943^e séance, le 14 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Cuba à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

H. – LA SITUATION A TIMOR⁶⁰

Décisions

A sa 1908^e séance, le 12 avril 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de l'Indonésie, des Philippines et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La question à Timor : rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité (S/12011⁶¹)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de l'Indonésie⁶², d'adresser des invitations à MM. Guilherme Maria Gonçalves, Mario Carrascalão, José Gonçalves et João Pedro Soares, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de la Guinée-Bissau⁶³, d'adresser

une invitation à M. José Ramos Horta en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant du Mozambique⁶⁴, d'adresser une invitation à M. Ken Fry en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1909^e séance, le 14 avril 1976, le Conseil a décidé, sur la demande du représentant de l'Indonésie⁶⁵, d'adresser une invitation à M. Rex K. M. Syddell en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1910^e séance, le 15 avril 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie Saoudite et de la Guinée-Bissau à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1911^e séance, le 20 avril 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Malaisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

60 Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1975.

61 Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*.

62 *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1976, document S/12043.

63 *Ibid.*, document S/12045.

64 *Ibid.*, document S/12047.

65 *Ibid.*, document S/12049.

A sa 1912^e séance, le 20 avril 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guinée et du Mozambique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 389 (1976)

du 22 avril 1976

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 mars 1976⁶⁶,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

Ayant entendu les déclarations de représentants du peuple du Timor oriental,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Estimant qu'aucun effort ne doit être ménagé pour créer des conditions qui permettent au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination,

Notant que l'Assemblée générale est saisie de la question du Timor oriental,

Conscient de la nécessité urgente de mettre un terme à la situation toujours tendue au Timor oriental,

Prenant note de la déclaration du représentant de l'Indonésie⁶⁷,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du territoire;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée au

paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une solution pacifique à la situation existante et de faciliter la décolonisation du territoire;

6. *Décide* de demeurer saisi de la situation.

*Adoptée à la 1914^e séance par
12 voix contre zéro, avec
2 abstentions (Etats-Unis
d'Amérique, Japon)⁶⁸.*

Décision

Le 21 juin 1976, le Président a publié une note⁶⁹ où il se réfère à une lettre et à une note verbale datées du 10 juin par lesquelles le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies invitait le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de son président, à se rendre au Timor oriental pour une visite devant commencer le 24 juin. Après avoir procédé à des consultations avec les membres du Conseil, le Président a, le 21 juin, adressé la réponse suivante au représentant permanent de l'Indonésie :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de votre note verbale du 10 juin 1976, par lesquelles le Gouvernement indonésien a invité le Conseil de sécurité à se rendre au Timor oriental à compter du 24 juin 1976.

"Ainsi que vous le savez, le Conseil de sécurité, qui a examiné la situation au Timor oriental en décembre 1975 puis de nouveau en avril 1976, a adopté à ce sujet les résolutions 384 (1975) et 389 (1976).

"Eu égard aux décisions qu'il a prises au sujet de la situation au Timor oriental, le Conseil de sécurité est parvenu à la conclusion qu'il ne peut accepter l'invitation du Gouvernement indonésien."

⁶⁶ *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1976, document S/12011.

⁶⁷ *Ibid.*, trente et unième année, 1909^e séance.

⁶⁸ Un membre (Bénin) n'a pas participé au vote.

⁶⁹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976, document S/12104.*

Deuxième partie. — Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁷⁰

A. — Demande d'admission de la République populaire d'Angola

Décisions

A sa 1931^e séance, le 22 juin 1976, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola⁷¹.

A sa 1932^e séance, le 23 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Inde, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, de la Mongolie, du Portugal, de la République démocratique allemande et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question sur la base du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres⁷² concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie⁷³, de donner au représentant de la République populaire d'Angola la possibilité d'exposer les vues de son gouvernement sur la question.

A la même séance, le Conseil, n'ayant pu recommander l'admission de la République populaire d'Angola, a approuvé, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire, un rapport spécial⁷⁴ à l'Assemblée générale.

A sa 1973^e séance, le 19 novembre 1976, le Conseil a décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de

Tanzanie⁷⁵, de réexaminer la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola et, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de la renvoyer de nouveau au Comité d'admission de nouveaux Membres.

A sa 1974^e séance, le 22 novembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Egypte, de l'Inde, de Madagascar, du Mali, de Maurice, du Mozambique, de Sri Lanka, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question sur la base du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres⁷⁶ concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie⁷⁷, de donner au représentant de la République populaire d'Angola la possibilité d'exposer les vues de son gouvernement sur la question.

Résolution 397 (1976)

du 22 novembre 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola⁷¹,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 1974^e séance par 13 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique)⁷⁸.

⁷⁰ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1952, 1955, 1956, 1957, 1958, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

⁷¹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976, document S/12064.*

⁷² *Ibid.*, document S/12109.

⁷³ *Ibid.*, document S/12111.

⁷⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/113.*

⁷⁵ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976, document S/12230.*

⁷⁶ *Ibid.*, document S/12234.

⁷⁷ *Ibid.*, document S/12236.

⁷⁸ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

B. — Demande d'admission de la République des Seychelles

Décision

A sa 1951^e séance, le 16 août 1976, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République des Seychelles⁷⁹.

Résolution 394 (1976)

du 16 août 1976

Le Conseil de sécurité,
Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République des Seychelles⁷⁹,
Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à l'unanimité à la 1952^e séance.

⁷⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976, document S/12164.

C. — Demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam

Décisions

A sa 1955^e séance, le 10 septembre 1976, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet Nam⁸⁰.

Le 14 septembre 1976, une décision du Conseil⁸¹ a été publiée dans laquelle il était dit que, à l'initiative de la délégation française, le Conseil avait décidé de reporter l'examen de la candidature de la République socialiste du Viet Nam à une date se situant en novembre, de façon que l'Assemblée générale puisse discuter cette candidature au cours de sa trente et unième session.

A sa 1970^e séance, le 12 novembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, du Kampuchea démocratique, de Madagascar, de Malte, de la Mongolie, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande,

de la République démocratique populaire lao, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question sur la base du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres⁸² concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet Nam.

A sa 1971^e séance, le 15 novembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde, du Mexique, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1972^e séance, le 15 novembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guinée et du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la Chine, de la France, de la Guyane, du Pakistan, de la République arabe

⁸⁰ *Ibid.*, document S/12183.

⁸¹ *Ibid.*, document S/12200.

⁸² *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976, document S/12225.

libyenne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁸³, de donner à l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exposer les vues de son gouvernement sur la question.

⁸³ *Ibid.*, document S/12229.

A la même séance, le Conseil, n'ayant pu recommander l'admission de la République socialiste du Viet Nam, a approuvé, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire, un rapport spécial⁸⁴ à l'Assemblée générale.

⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/330.

D. – Demande d'admission du Samoa-Occidental

Décisions

A sa 1976^e séance, le 1^{er} décembre 1976, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Samoa-Occidental⁸⁵.

A sa 1977^e séance, le 1^{er} décembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Fidji et de la Nouvelle-Zélande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question sur la base du rapport du Comité d'admission de

⁸⁵ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976*, document S/12245.

nouveaux Membres⁸⁶ concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Samoa-Occidental.

Résolution 399 (1976)

du 1^{er} décembre 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Samoa-Occidental⁸⁵,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à l'unanimité à la 1977^e séance.

⁸⁶ *Ibid.*, document S/12249.

RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL⁸⁷

A sa 1978^e séance, tenue en privé le 7 décembre 1976, le Conseil a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 400 (1976)

du 7 décembre 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Kurt Waldheim Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat, du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1981.

Adoptée à l'unanimité à la 1978^e séance (séance privée).

⁸⁷ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1950, 1953, 1957, 1962, 1966 et 1971.

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SECURITE EN 1976 POUR LA PREMIERE FOIS

NOTE. — Le Conseil a pour pratique d'adopter à chaque séance, en se fondant sur un ordre du jour provisoire distribué à l'avance, l'ordre du jour pour la séance; on trouvera l'ordre du jour des séances tenues en 1976 dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année*, 1870^e à 1982^e séances.

La liste ci-dessous indique, dans l'ordre chronologique, les séances auxquelles le Conseil a décidé, en 1976, d'inscrire à son ordre du jour une question qui n'y figurait pas précédemment.

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	1870 ^e	12 janvier 1976
La situation aux Comores	1886 ^e	4 février 1976
Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976	1889 ^e	18 février 1976
Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité	1890 ^e	16 mars 1976
Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés	1893 ^e	22 mars 1976
Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola	1900 ^e	26 mars 1976
La situation dans les territoires arabes occupés	1916 ^e	4 mai 1976
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	1924 ^e	9 juin 1976
La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d' <i>apartheid</i> en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions	1929 ^e	18 juin 1976
Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda . . .	1939 ^e	9 juillet 1976
Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud	1944 ^e	27 juillet 1976
Plainte de la Grèce contre la Turquie	1949 ^e	12 août 1976
Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud	1981 ^e	21 décembre 1976

**REPertoire DES RESOLUTIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1976**

<i>Numéro des résolutions</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Pages</i>
385 (1976)	30 janvier 1976	La situation en Namibie	8
386 (1976)	17 mars 1976	Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité	7
387 (1976)	31 mars 1976	Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola	10
388 (1976)	6 avril 1976	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud	6
389 (1976)	22 avril 1976	La situation à Timor	18
390 (1976)	28 mai 1976	La situation au Moyen-Orient	2
391 (1976)	15 juin 1976	La situation à Chypre	14
392 (1976)	19 juin 1976	La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d' <i>apartheid</i> en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions	11
393 (1976)	30 juillet 1976	Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud	12
394 (1976)	16 août 1976	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Seychelles]	21
395 (1976)	25 août 1976	Plainte de la Grèce contre la Turquie	16
396 (1976)	22 octobre 1976	La situation au Moyen-Orient	3
397 (1976)	22 novembre 1976	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Angola]	20
398 (1976)	30 novembre 1976	La situation au Moyen-Orient	2
399 (1976)	1 ^{er} décembre 1976	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Samoa-Occidental]	22
400 (1976)	7 décembre 1976	Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général	22
401 (1976)	14 décembre 1976	La situation à Chypre	15
402 (1976)	22 décembre 1976	Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud	13